



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 9 janvier 2003

Monsieur le Directeur
du CNPE de PENLY
B. P. n° 854
76450 NEUVILLE LES DIEPPE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2002-16013 des 25 avril, 30 avril, 28 mai, 5 et 17 juin 2002.

N/REF : DIN CAEN/0034/2002

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17, du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, des inspections inopinées ont eu lieu les 25 avril, 30 avril, 28 mai, 5 et 17 juin 2002 au CNPE de Penly sur les chantiers de l'arrêt décennal de la tranche 1.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections inopinées des 25 avril, 30 avril, 28 mai, 5 et 17 juin 2002 au CNPE de Penly avaient pour objet les chantiers réalisés dans le cadre de l'arrêt décennal de la tranche 1. Les inspecteurs ont notamment suivi le chantier de pose d'une peau composite sur l'intérieur du bâtiment réacteur, des examens non destructifs au niveau des générateurs de vapeur et la cuve, des opérations de maintenance des diesels de secours ainsi que des pompes des circuits de contrôle chimique et volumétrique et d'injection de sécurité. La réparation des buses de soupapes des générateurs de vapeur a fait l'objet d'un suivi particulier en raison des difficultés rencontrées sur ce chantier.

.../...

Au vu de cet examen par quadrillage des interventions réalisées durant l'arrêt, la qualité de l'organisation, de la réalisation et du suivi des chantiers sur le CNPE de Penly est insuffisante. La mise en place des permis de travail radiologique n'est pas satisfaisante et devra être améliorée lors des prochains arrêts. Plusieurs écarts concernant la métrologie ont également été constatés, ce qui doit amener le CNPE à prendre des mesures dans ce domaine. La surveillance des prestataires est également un axe de progrès.

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection :

Lors de l'inspection du 25/04/2002 sur le chantier de maintenance de la pompe RCV191PO, il a été constaté que le prévisionnel dosimétrique global avait été établi par le prestataire, mais qu'aucun permis de travail radiologique n'avait été délivré par le CNPE de Penly.

Lors de l'inspection du 30/04/2002 sur le chantier de maintenance de la pompe RIS051PO, il a été constaté que le permis de travail radiologique n'était pas visé par le responsable de l'intervention.

Lors de l'inspection du 30/04/2002 sur le chantier de mise en place d'échafaudages autour du circuit primaire, le permis de travail radiologique n'a pas pu être présenté.

Lors de l'inspection du 28/05/2002 sur le chantier de pose de peau composite sur l'intérieur du bâtiment réacteur, il a été constaté que :

- le permis de travail radiologique ne mentionnait pas de prévisionnel individuel moyen ;
- le permis de travail radiologique n'était pas visé par le chargé de travaux ni le CNPE de Penly.

Lors de l'inspection du 28/05/2002 sur le chantier de dépose de la tête du robinet RIS611VB, le permis de travail radiologique n'a pas pu être présenté.

- 1. Je vous demande de préciser votre analyse de la mise en place des permis de travaux radiologiques durant l'arrêt décennal de la tranche 1. Vous préciserez les dispositions prises afin de garantir une gestion correcte des permis de travaux radiologiques lors des prochains arrêts de tranche.**

Métrologie :

Lors de l'inspection du 25/04/2002 sur le chantier de réfection du tubing entre les capteurs RCP12, 13 et 17MN, il a été constaté que le poste à souder n° 890 a été fourni au prestataire comme étant conforme alors que l'examen du procès verbal d'étalonnage a permis de constater la non-conformité de ce poste à souder.

Lors de l'inspection du 05/06/2002 sur le chantier de repose du diaphragme ASG401KD, il a été constaté que, bien que les valeurs d'étalonnage soient correctes, la clé dynamométrique utilisée a été fournie au prestataire alors que le procès verbal d'étalonnage n'était ni validé ni contresigné par le CNPE.

Lors de l'inspection du 17/06/2002 sur le chantier de visite complète de la turbine ASG041TC, il a été constaté que l'alésomètre D08-20070 a été considéré conforme alors que son étalonnage est non conforme pour la capacité intermédiaire (4µm pour une erreur maximum de 3µm).

Lors de l'inspection du 17/06/2002 sur le chantier de maintenance de la vanne ASG164VV, il a été constaté que l'étalonnage du pied à coulisse 150023-007 date de plus d'un an.

- 2. Je vous demande de me transmettre votre analyse de ces écarts. Vous préciserez les mesures prises afin de garantir à l'avenir la conformité de l'étalonnage des outils délivrés par le CNPE de Penly.**

Habilitations des intervenants :

Lors de l'inspection du 30/04/2002 sur le chantier de mise en place d'échafaudages autour du circuit primaire, il a été constaté que les habilitations M2 prévues par l'organigramme de chantier étaient valables jusqu'au 18/04/2002 pour trois des intervenants. Je vous rappelle que la conformité de l'habilitation des intervenants, prestataires ou non, est de votre responsabilité.

3. **Je vous demande de préciser l'origine de cet écart ainsi que les actions que vous allez mener afin de garantir la conformité de l'habilitation des intervenants.**

Lors de l'inspection du 28/05/2002 sur le chantier de dépose de la tête du robinet RIS611VB, il a été constaté que les habilitations QSP de deux intervenants étaient valables jusqu'en mars et avril 2002. Vos services ont présenté le courrier MQP-97-C-233 du 12 mai 1997 de l'Unité Technique Opérationnelle qui donne une tolérance de 12 mois sur la réalisation du recyclage. Toutefois ce courrier ne fait pas partie des références du manuel qualité de la Direction du Parc Nucléaire. Ce courrier ne constitue donc pas un référentiel recevable. La périodicité de recyclage pour le stage QSP est donc de trois ans.

4. **Je vous demande de vous mettre en conformité sur la périodicité de recyclage du stage QSP. Vous préciserez les mesures prises à cet effet.**

Qualité des interventions :

Lors de l'inspection du 30/04/2002 sur le chantier de maintenance de la pompe RIS051PO, il a été constaté que la graisse Molykotte 55M utilisée n'était pas la graisse prévue dans le dossier d'intervention. Par ailleurs la graisse Molykotte 55M ne fait pas partie des Produits et Matériaux Utilisables en Centrale (PMUC).

5. **Je vous demande de préciser les dispositions prises pour remettre en conformité ce chantier. Par ailleurs vous préciserez comment un produit non PMUC a pu être délivré pour un chantier concernant du matériel IPS et les dispositions prises pour éviter le renouvellement d'écarts de ce type.**

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection du 28/05/2002 sur le chantier de dépose de la tête du robinet RIS611VB, il a été constaté que le certificat d'étalonnage de la clé hydraulique 06TVC005BX ne permet pas de conclure à la conformité de l'appareil.

6. **Je vous demande de justifier la conformité de cet appareil. Par ailleurs vous préciserez les dispositions prises afin que les procès verbaux d'étalonnage permettent de conclure de manière claire à la conformité de l'appareil.**

Lors de l'inspection du 05/06/2002 sur le chantier de remplacement d'une manchette au niveau du capteur ASG12LP, la correspondance entre l'item E011 cité dans le dossier d'intervention et la pièce de rechange utilisée (n° de coulée 312769, nuance TUE250B, ø168,3, épaisseur 4,5) n'a pas pu être démontrée.

7. **Je vous demande de justifier la correspondance entre le dossier d'intervention et la pièce de rechange utilisée sur ce chantier.**

Lors de l'inspection du 30/04/2002 sur le chantier de maintenance de la pompe RIS051PO, il a été constaté que les comparateurs fournis par le site ne font plus l'objet d'étalonnages.

8. **Je vous demande de justifier le non étalonnage des comparateurs délivrés par le CNPE de Penly.**

.../...

Lors de l'inspection du 30/04/2002 sur le chantier de maintenance de la pompe RIS051PO, le procès verbal d'étalonnage de la jauge G/1222411 n'a pas pu être présenté.

Lors de l'inspection du 05/06/2002 sur le chantier de remplacement d'une manchette au niveau du capteur ASG12LP, les procès verbaux d'étalonnage des outils suivants n'ont pas pu être présentés :

- pince ampèremétrique n°015 ;
- thermomètre et sonde n°6289052 ;
- débitlitre n°83.

9. Je vous demande de justifier la conformité de l'étalonnage de ces appareils aux dates respectives d'inspections.

C. Observations

Radioprotection :

Lors de l'inspection du 30/04/2002 sur le chantier de mise en place d'échafaudages autour du circuit primaire, il a été constaté que :

- le saut de zone n'était pas en place ;
- le travail était effectué à proximité de points chauds (3,3 mSv/h notamment) sans protection biologique ;
- il n'y avait pas d'appareil de contrôle de la contamination en sortie de chantier ;

Par ailleurs sur ce chantier l'analyse de risque et le plan qualité n'ont pas pu être présentés.

Lors de l'inspection du 28/05/2002 sur le chantier d'assistance au déshabillage lors des contrôles par courant de Foucault des générateurs de vapeur, il a été constaté que la procédure d'exécution n'était pas respectée sur les points suivants :

- pas de ports de protection respiratoire lors du déshabillage ;
- pas de détecteur de contamination sur le chantier ;
- pas de balise de rayonnements gamma sur le chantier.

Qualité des interventions :

L'inspection du 25/04/2002 sur le chantier de modification du tubing entre les capteurs RCP12, 13 et 17MN a montré une prise en compte insuffisante du risque de mode commun. En effet l'intervention était réalisée sur des matériels identiques et redondants sans disposition particulière par rapport à ce risque (intervenants et matériels différents par exemple).

Lors de l'inspection du 25/04/2002 sur le chantier de maintenance de la pompe RCV191PO, il a été constaté que la gestion des dispositifs et moyens particuliers n'était pas conforme au dossier d'intervention.

Lors de l'inspection du 17/06/2002 sur le chantier de maintenance de la vanne ASG164VV, il a été constaté que l'épaisseur de stellite sur l'opercule a été mesurée hors tolérance sans ouverture d'une fiche d'écart.

Lors de l'inspection du 17/06/2002 sur le chantier de visite complète de la turbine ASG041TC, il a été constaté que la préparation (décalorifugeage et câblages électriques) et la propreté du chantier étaient à améliorer.

Sécurité du travail :

Lors de l'inspection du 25/04/2002 sur le chantier de pose de peau composite sur l'intérieur du bâtiment réacteur, le plan de prévention n'avait pas été consulté par deux des intervenants avant leur arrivée sur le chantier. Ils avaient pourtant visé la feuille d'accueil attestant la lecture du plan de prévention.

Lors de l'inspection du 25/04/2002 sur le chantier de test hélium des générateurs de vapeur, un intervenant est monté sur un chariot porteur non prévu à cet effet et sans aucune disposition vis-à-vis du risque de chute afin de passer des tuyauteries de séchage des générateurs de vapeur par-dessus les chemins de câble. Le dossier d'intervention ne prévoyait rien à ce sujet.

Gestion du risque incendie :

Lors de l'inspection du 17/06/2002 sur le chantier de visite complète de la turbine ASG042TC, il a été constaté que la porte coupe-feu d'accès au local avait été bloquée en position ouverte. La porte coupe-feu d'accès au local de la turbine ASG041TC avait également été bloquée en position ouverte.

Habilitation :

Lors de l'inspection du 05/06/2002 sur le chantier de remplacement d'une manchette au niveau du capteur ASG12LP, il a été constaté que la qualification du soudeur était valable pour une épaisseur maximum de 5,8 mm alors que l'épaisseur soudée était de 6 mm.

Lors de l'inspection du 28/05/2002 sur le chantier de contrôle de la cuve, des habilitations d'intervenants n'ont pas pu être présentées.

Etat des matériels :

Lors de l'inspection du 05/06/2002 en fond de puit du circuit d'eau brute secourue, il a été constaté que la goujonnerie de la bride à l'aspiration de la pompe SEC002PO était fortement corrodée. Par ailleurs la vanne SEC002VC d'isolement amont de la pompe SEC002PO est également corrodée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 2^{ème} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES,

DRIRE.HN : M. le Directeur

DRIRE BN : Classement VDS
Chrono

